

PRÉSIDENT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°1119-2012/ARR/DIMEN

du : 30 MAI 2012

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

**de prescriptions spéciales autorisant l'exploitation des entrepôts frigorifiques des ETABLISSEMENTS
BARGIBANTS SA sis 25 rue Georges Claude - ZI Ducos - commune de NOUMÉA Nouméa**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud (notamment l'article 414-8) ;

Vu la délibération n°243-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales aux installations sous la rubrique n°1511 : entrepôts frigorifiques ;

Vu l'arrêté n°3644-2011/ARR/DIMEN du 5 janvier 2012 portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter des entrepôts frigorifiques par les Etablissements Bargibant SA, sis 25 rue Claude, Zi Ducos - commune de Nouméa ;

Vu la demande présentée par la société Etablissements Bargibants SA en date du 2 novembre 2009, à l'effet d'être autorisée à exploiter des entrepôts frigorifiques sur les lots 171, 172, 174 pie, 175pie et 713 – ZI Ducos - commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°3342-2010/ARR/DIMEN du 28 décembre 2010 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2011 ;

Vu l'avis du service médical interentreprises du travail, en date du 22 février 2011 ;

Vu l'avis de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales – service de l'eau et des statistiques et études rurales, en date du 18 février 2011 ;

Vu l'avis de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales – service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire, en date du 18 février 2011 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement, en date du 2 mars 2011 ;

Vu le mémoire en réponse du 24 avril 2012 transmis par l'exploitant et portant engagement de mise en conformité de ses installations ;

Vu le rapport n°832-2012/ARR du 27 avril 2012 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les installations des Etablissements Bargibant SA sont autorisées à exploiter, sur les lots n°171, 172, 174 pie et 713 – zone industrielle de Ducos - commune de Nouméa, l'activité suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		
		Rubrique	Seuil	Régime
Entrepôts frigorifiques	Volume stocké = 17 000 m ³	1511	$5\,000\text{ m}^3 \leq V < 50\,000\text{ m}^3$	Déclaration

ARTICLE 2 : Les installations des Etablissements Bargibant SA sont autorisées à être exploitées, sous réserve du respect des prescriptions de la délibération du 1^{er} juin 2011 susvisée, à l'exception des articles suivants :

- article 2.1 Règles d'implantation ;
- article 2.4 Comportement au feu des bâtiments.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} septembre 2013, en lieu et place des dispositions des articles 2.1 et 2.4 de la délibération du 1^{er} juin 2011 susvisée, les mesures suivantes portant engagement des Etablissements Bargibant SA sont mises en place afin de contenir les effets létaux d'un éventuel incendie des installations :

- des murs coupe-feu sur 1,5 mètre de hauteur au niveau des murs Sud-Est et Sud-Ouest de la chambre froide n°2 ;
- des murs coupe-feu sur la totalité de la hauteur au niveau des murs Sud-Est et Sud-Ouest de la chambre froide n°2 ;
- des murs coupe-feu en avant de la chambre froide n°3 ;
- des murs coupe-feu en avant de la chambre froide n°4 ;
- des murs coupe-feu sur le mur arrière de la chambre froide n°4 ;
- des portes coulissantes coupe-feu 1 heure, pour livraison des marchandises, sur l'avant des chambres froides ;
- la mise sous terre de la cuve de gazole.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation visée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 5 : Les installations visées doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques transmis tout au long de la procédure de régularisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra présenter au 1^{er} septembre 2013 à l'inspection des installations classées, un récolement de son activité et de ses équipements au présent arrêté.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et peut être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président et par délégation,
le Premier Vice-Président

Alain LAZARE

